

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SALIES (81990)

Le Maire de la Ville de Saliès,

Vu le décret du 23 Prairial an XII,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu le décret du 27 avril 1889,

Vu les lois du 3 janvier 1924 et du 24 février 1928,

Vu la loi n° 93 – 23 du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt à mettre en place un règlement conforme à la législation et à la jurisprudence, à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la ville de SALIES,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SALIES, prise en date du 17 mai 2010,

### **SOMMAIRE**

1 - DISPOSITIONS GENERALES	page	3					
2 - AMENAGEMENT DES CIMETIERES							
3 - PERSONNEL ET POLICE DES CIMETIERES							
4 - CONCESSIONS							
5 - INHUMATIONS							
5 - 1 Conditions générales	page page page page	11 11 12 13					
6 - EXHUMATIONS	page	14					
7 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE	page	14					
<ul><li>7 - 1 Conditions générales</li><li>7 - 2 Caveaux et Monuments</li><li>7 - 3 Inscriptions</li></ul>	page	16					
8 - LE COLUMBARIUM	page	18					
9 - LE JARDIN CINERAIRE	page	19					
10 - LE JARDIN DU SOUVENIR	page	20					
11 - DISPERSION DES CENDRES	page	20					
12 - OSSUAIRES	page	21					
13 - VACATIONS	page	21					
ANNEXE - CODES ET ARTICLES CITES							

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations sur le territoire de la ville de Saliès. Il comprend le cimetière historique, à côté de l'église et son agrandissement, en pied de talus, à l'arrière de l'église, avec accès par la rue du Coustou.

### **Article 2 - Destination**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T. :

- 1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- 2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- 3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

### Article 3 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1. des emplacements concédés pour la fondation de sépultures,
- 2. des emplacements concédés pour des sépultures en caveaux préfabriqués,
- 3. des emplacements aménagés en columbarium ou en jardin cinéraire destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- 4. des emplacements appelés « Jardin du souvenir », avec fontaine de dispersion, destinés à l'épandage des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,

### Article 4 - Choix de l'emplacement.

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du maire (Art L.2122-22 alinéa 8 du CGCT).

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune auront le choix sur une partie ou l'autre du cimetière, en respectant une continuité d'affectation.

Ce choix pourra être limité par la disponibilité des terrains ou leur affectation particulière.

### CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT DU CIMETIERE

### Article 5

Le cimetière est divisé en deux parties :

- -la partie historique où les emplacements sont repérés par un numéro d'ordre
- -l'agrandissement où les emplacements sont désignés par une lettre identifiant la rangée et un nombre, en commençant par le fond.

Les cavurnes sont identifiées par une lettre pour la rangée horizontale et un chiffre ou nombre pour la verticale. Chaque ensemble sera repéré par un chiffre.

### Article 6

Des emplacements distincts sont réservés aux sépultures en concession, au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

### Article 7

Les registres tenus par le secrétariat de mairie mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, le plan et le numéro de codification de l'emplacement ainsi que tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **CHAPITRE 3 - POLICE DU CIMETIERE**

### Article 8

Le secrétaire de mairie et l'employé technique sont chargés, sous l'autorité du maire, des rapports avec les familles ou leur représentant ainsi qu'avec les entreprises funéraires, de la surveillance générale du cimetière.

Ils veillent à l'observation des prescriptions légales et réglementaires concernant le cimetière et au bon entretien.

Ils sont chargés de l'application du règlement intérieur du cimetière.

Ils donnent et font observer les alignements, les nivellements, les implantations de monuments funéraires, les plantations etc.

Ils préparent les titres de concessions et de renouvellement.

Ils autorisent les ouvertures de tombes, les inhumations, exhumations, translations de corps, les reprises de concessions périmées, l'évacuation des monuments et matériaux abandonnés dans les cimetières.

Ils veillent à la bonne tenue et à la conservation de tous les registres et archives.

### Article 9

L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée dans le cimetière est interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants ne répondant pas aux besoins cultuels, sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne ne se comportant pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement serait expulsée par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière devront toujours être décentes.

### Article 10

Il est expressément interdit :

- 1. d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les grilles ou le grillage.
- d'escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,

- 3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- 4. d'y jouer, boire et manger,
- 5. de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### Article 12

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

### Article 13

Il est interdit à tout agent municipal de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail quels qu'ils soient, autres que ceux prescrits par la commune.

### Article 14

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant au renouvellement d'une fosse, d'enlever tout objet quelconque déposé dans un cercueil y reposant.

Les objets précieux trouvés lors du renouvellement des fosses devront être déposés en mairie qui en tiendra registre. Ils seront rendus aux familles lorsqu'il sera possible sinon la commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

### Article 15

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 16**

Toute personne venant au cimetière munie d'un panier, un cabas, un sac ou tout autre récipient ne contenant pas d'objets ou de plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes pourra faire l'objet d'une vérification.

### Article 17

Toute action non conforme au droit ou à la réglementation sera signalée à l'autorité compétente qui prendra les mesures qu'elle jugera utiles au regard des faits.

### Article 18 Circulation dans le cimetière.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans le cimetière.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### Article 19

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules, chariots ou tous appareils admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Toute activité d'une entreprise cessera le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

### Article 20

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors des tempêtes (chute de pierre, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris de végétaux, éléments étrangers au cimetière, etc.), lors d'une catastrophe naturelle, en cas de conflit ou pour tout dommage causé par la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

### **Article 21**

En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la construction et de l'habitation et en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L 2213-24 du C.G.C.T. sera mise en place.

#### **Article 22**

En cas de péril immédiat (pierre instable, effondrement proche ou partiel, etc.) la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délais, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire ou un maire-adjoint) qui dressera procès-verbal ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible des photographies seront jointes au dossier.

### Article 23

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée dans le cadre des articles 21 et 22.

### **CHAPITRE 4 - CONCESSIONS**

### Article 24

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 2 -1.

### Article 25

La concession pourra être :

- familiale, c'est à dire réservée au titulaire, à son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs,
- individuelle, c'est à dire réservée au titulaire,
- collective, c'est à dire réservée aux seules personnes désignées expressément dans l'acte de concession

#### Article 26

Une concession familiale, individuelle ou collective pourra être accordée à toute personne domiciliée dans la commune afin de préparer une sépulture future, sauf pour le jardin cinéraire et le columbarium pour lesquels l'attribution d'une concession sera conditionnée à l'inhumation immédiate d'une urne.

Cette concession sera d'une durée minimale de 30 ans.

Dans l'ancien cimetière, la concession permettra une inhumation en pleine terre ou la construction d'un caveau. Dans la partie nouvelle, la concession comprend obligatoirement un caveau.

### Article 27

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au secrétariat de la mairie.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, les opérateurs funéraires ne pourront se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

### Article 28

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal - Article L 2223-15 alinéa 1er du C.G.C.T.

Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession.

### **Article 29**

Un arrêté en 3 exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal et un exemplaire sera archivé en mairie.

### Article 30 - Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1. La délivrance intervient à la suite d'une demande d'une personne désirant posséder une concession particulière dans le cimetière communal.
- 2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 3. Une concession peut être rétrocédée à la Ville dans les conditions prévues à l'article 41.

- 4. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- 5. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- 6. Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 7. Des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation peuvent être autorisés dans le cadre des dispositions prévues à l'article **94**.

### **Article 31 - Entretien**

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

### **Article 32 - Emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans la partie du cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### Article 33 - Limites des concessions.

Les limites d'une concession sont déterminées par l'administration municipale. Toute construction, pose de monument, réalisation de dallage ou implantation ne devra excéder les limites fixées.

Les plantations ne pourront être faites que sur autorisation du maire et se développer que dans les limites du terrain concédé, sans pour cela dépasser 2m de haut. Elles ne devront pas gêner le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

### Article 34 - Durées des concessions.

Les durées des concessions dans le cimetière de Saliès sont les suivantes :

- 1. concession pleine terre ...... 30 ans ou 50 ans.
- 2. concession avec caveau ................................... 30 ans ou 50 ans.
- 3. concession en columbarium ......: 15 ans ou 30 ans.
- 4. concession en jardin cinéraire .....: 15 ans ou 30 ans.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

### Article 35

Les concessions perpétuelles ne seront plus octroyées à partir de la date d'effet du présent arrêté.

### Article 36 - Superficie des concessions dans l'ancien cimetière.

Les dimensions de base d'une concession octroyée sont de 1,50m sur 2,50m. La largeur peut être portée à 2m.

### Article 37 - Passages entre les tombes.

L'entretien de ces espaces ne sera pas assuré par le personnel communal.

Le revêtement couvrant le passage entre les tombes, dans la mesure où il aura été tacitement autorisé lors de l'implantation du monument, devra être bouchardé ou présenter une surface rugueuse.

### Article 38 - Dalle de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Les services municipaux procèderont à leur enlèvement en cas d'existence. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

#### Article 39

Les dispositions relatives à l'exhumation du ou des corps précédemment inhumés devront être respectées.

Les frais générés par cette opération seront à la charge exclusive du demandeur ou de la famille

La concession devra faire l'objet d'une conversion pour une durée minimale de 30 ans.

### Article 40 - Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement s'effectue suivant les conditions prévues à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ne peut intervenir avant l'année d'expiration de la concession.

Le tarif de référence est celui en vigueur l'année de l'expiration de la concession, quelle que soit la date de paiement de la redevance au cours des deux années légales du renouvellement (Arrêt CE 21 mai 2007, req. n° 281615).

Passé ce délai de deux ans ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### Article 41 - Rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1. La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
- 2. Le terrain, caveau, devra être restitué libre de tout corps.
- 3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la ville qui décidera de son utilisation.
- 4. La case en columbarium ou le mini-caveau en jardin cinéraire ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.

- 5. Une plaque de fermeture devra être apposée sur la case ou sur le mini-caveau en remplacement de la plaque ou du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.
- **6.** Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyé au concessionnaire lors d'une rétrocession à la ville.

### **CHAPITRE 5 - INHUMATIONS**

### 5-1 CONDITIONS GENERALES

#### Article 42

Aucune inhumation dans le cimetière de Saliès ne sera faite sans autorisation préalable délivrée par le maire.

Toute demande d'inhumation mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

### Article 43

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R 2213-25 du C.G.C.T.

#### Article 44

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu six jours au plus, après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

### **Article 45**

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Le fonctionnaire désigné à l'article **130** vérifiera l'état des scellés du cercueil ainsi que l'autorisation régulière de transport et assistera à son inhumation. Il dressera procèsverbal de ces diverses opérations et le transmettra au Préfet du département.

### Article 46

Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation d'inhumation délivrée par les services municipaux.

Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

### **Article 48**

Les inhumations pourront s'effectuer du lundi au samedi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, dans les tranches horaires d'ouverture du cimetière.

Les inhumations ne seront pas autorisées les dimanches et les jours fériés sauf si elles sont justifiées par des circonstances exceptionnelles et réalisées dans le respect des dispositions légales.

Aucune inhumation ne pourra être faite avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation délivrée par le Maire, en conformité de la loi.

En période de Toussaint, les entreprises funéraires exerçant régulièrement leurs activités professionnelles sur le territoire de la commune sont avisées, par courrier, des dispositions particulières prises pour les inhumations.

### Article 49

Les inhumations en pleine terre ne pourront avoir lieu après 17h30, du lundi au vendredi et 15h30, le samedi. Les fosses contenant un cercueil ne devront jamais être laissées non comblées.

### Article 50

Toute intervention dans une concession sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité et après autorisation du maire, conformément à la législation en vigueur.

### Article 51

L'ouverture du caveau devra être effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Le caveau devra être scellé sitôt l'opération d'inhumation effectuée.

### 5-2 CARRÉ CONFESSIONNEL

### Article 52

Les demandes particulières des familles en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts devront respecter la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène.

L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne sera pas acceptée.

### 5-3 EDIFICE CULTUEL

### Article 53

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'église où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs, en application de l'article L 2223-10 du C.G.C.T.

### Article 54

Une dérogation à l'article L 2223-10 peut être accordée par le ministre de l'intérieur à un prêtre ayant participé activement aux travaux de construction, de réhabilitation et de sauvetage d'une église.

Cette dérogation ne peut intervenir du vivant de l'intéressé.

### 5 – 4 URNE

#### Article 55

L'inhumation d'une urne sera autorisée par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T.

- dans une concession en jardin cinéraire,
- dans une concession en columbarium,
- dans une concession déjà existante ou sur son monument.

### Article 56

Toute urne cinéraire devant être inhumée dans une concession devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

### Article 57

L'inhumation d'une urne dans une concession sera autorisée les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Toute demande n'entrant pas dans le cadre d'application de cet article fera l'objet d'un examen particulier.

### Article 58

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

### Article 59

En cas de partage des cendres d'un même corps entre plusieurs personnes, il ne pourra être procédé qu'à l'inhumation d'une seule urne dans le cimetière de la commune.

En cas de pluralité de demandes d'inhumations d'urnes contenant les cendres d'un même corps, la priorité sera donnée à la demande la plus ancienne satisfaisant à la législation existante et au présent règlement, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

#### Article 60

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne inhumée dans sa concession.

Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

### Article 61

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire, confirmé par le décret 98-635 du 20 juillet 1998, est assimilé à une inhumation. Cette opération est soumise à autorisation. Il découle de cette procédure que l'urne ne peut demeurer à la vue du public, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

#### Article 62

L'urne devra être scellée dans un bloc en matériaux solides et durables.

Dans une concession, toute intervention nécessitant la modification de structure ou le changement d'un monument sur lequel est scellée une urne sera autorisé par l'administration, après vérification des autorisations en matière d'exhumation prévues à l'article R 2213-40 du C.G.C.T.

### Article 64

Sur le territoire communal et si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectuées après déclaration auprès du maire.

### Article 65

Toute modification de la législation entraînera ipso facto l'adaptation du présent règlement.

### 5-5 ANIMAL FAMILIER

### Article 66

L'inhumation d'un animal ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans les cimetières.

### 5-6 DÉPOSITOIRE

#### Article 67

L'autorisation du dépôt d'un corps est donnée par le maire après vérification que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt : référence à la délibération du conseil municipal du 17.12.2003.

A l'expiration de cette durée il est procédé à l'inhumation ou à la crémation du corps dans les conditions prévues aux articles R 2213-31 à R 2213-36, R 2213-38, R 2213-39, R 2223-79 et R 2223-89.

### **Article 68**

Sous réserve de l'obtention de l'accord prévu à l'article 67, toute personne ou entreprise procédant au dépôt au dépositoire d'un cercueil, d'un reliquaire ou d'une urne devra permettre son identification par l'apposition d'une plaque.

### Article 69

Une entreprise procédant à un dépôt temporaire devra prendre toutes dispositions pour prévenir les épanchements de liquide ou émanations de gaz dans le dépositoire.

Le cercueil contenant un corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

Dans le cas ou les conditions d'hygiène ne seraient plus réunies, le maire pourra prescrire l'inhumation, aux frais de la famille.

Le déplacement ne pourra être effectué que dans les formes et conditions légales prescrites pour les exhumations.

### Article 70

L'autorisation du dépôt d'une urne au dépositoire est donnée par le maire.

En aucun cas, la durée du dépôt ne pourra excéder 60 jours. A l'expiration de cette durée, l'urne devra être inhumée dans une concession.

En l'absence de manifestation de la personne ou de l'entreprise ayant sollicité le dépôt, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne ou de l'entreprise contactée, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir le plus proche et l'urne évacuée en milieu adapté.

La dispersion sera mentionnée sur le registre tenu à cet effet, en mairie.

#### Article 71

Les tarifs d'occupation sont votés chaque année par le conseil municipal.

### **CHAPITRE 6 - EXHUMATIONS**

### Article 72

Dans le cadre d'une exhumation à la demande d'une famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L 2223-19 du C.G.C.T de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

### Article 73

Dans le cadre d'une exhumation administrative en cas de non renouvellement d'une concession ou d'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

#### Article 74

L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

### Article 75

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective tel un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal. Toute demande de cette nature sera irrecevable.

### CHAPITRE 7 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

### 7-1 CONDITIONS GENERALES

### Article 76

Toute intervention sur une sépulture nécessitant l'emploi d'un matériel susceptible d'occasionner un dommage à une concession doit faire l'objet d'une demande de travaux soumise à autorisation par la mairie.

### Article 77

En cas de construction, de changement ou de rénovation d'un caveau ou d'un monument, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale le projet.

La demande doit préciser :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

### Article 78

Les travaux sont interdits les samedis, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations et sur autorisation de la mairie, les dimanches et les jours fériés.

### Article 79

Les travaux de construction feront l'objet d'une surveillance de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou par son représentant.

En cas d'inobservation des consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront se poursuivre que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### Article 80

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des objets, du mobilier de cimetière, des plantations ou des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

### Article 81

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

### Article 82

Il est interdit de crépir, d'enduire ou d'apposer tout matériau sur les murs de clôture du cimetière, d'y fixer toute plaque ou autre signe distinctif de sépulture.

#### Article 83

L'entrepreneur devra, dès l'achèvement de l'ouvrage, enlever tout le matériel ayant servi aux travaux. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré dans le cimetière.

L'entrepreneur sera tenu de nettoyer avec soin les abords, monuments, passages, allées, et devra réparer le cas échéant les dégradations par lui commises.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

### Article 84

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils entreprennent.

Les entrepreneurs sont personnellement responsables des ouvriers qu'ils emploient.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 85**

Si une entreprise ou un particulier, à l'occasion d'une intervention sur une concession, cause un dommage quelconque à une sépulture, une copie de la demande de travaux, sur laquelle est mentionné l'état des lieux avant et après intervention, pourra être remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre l'auteur du dommage.

### Article 86

Les véhicules et engins de terrassement des entreprises privées intervenant dans le cimetière ne sont pas autorisés à stationner dans leur enceinte, en dehors de tout usage professionnel immédiat dans le cimetière.

### 7 - 2 CAVEAUX ET MONUMENTS

### Article 87

Toute nouvelle concession devant recevoir un monument dont la hauteur totale excède 1,20 m par rapport au terrain naturel devra posséder un caveau.

L'habillage d'un caveau de la nouvelle partie du cimetière devra respecter les orifices de ventilation.

La hauteur maximale d'un monument est de 1,80m dans la partie ancienne du cimetière, à compter de ce jour, et de 1,20m dans la partie nouvelle.

### Article 88 - Enfeu.

Toute construction de caveau familial ou collectif situé au-dessus du sol et appelé enfeu est interdite.

### Article 89

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2,50 m,
- largeur de 1,50 m pour un caveau de 2 ou 4 places à plat et jusqu'à 2m,
- profondeur minimale de 1,30 m pour un caveau de 1 place ou 2 places à plat,
- profondeur minimale de 1,80 m pour un caveau de 2 places en profondeur ou de 4 places (2x2),
- les murs des caveaux coulés sur place auront une épaisseur minimale de 8 cm,

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder 15cm au-dessus du niveau du sol.

Tout autre projet de caveau sera étudié au cas par cas par l'administration municipale.

### Article 90 - Caveau étanche.

En cas d'installation de caveau étanche, celui-ci devra être conforme à la norme NF P 98-049. (Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a abrogé tous les avis précédemment délivrés lors de sa séance du 29 janvier 1992 - Le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton tient à disposition la liste mise à jour des titulaires de la marque NF P 98-049).

Le filtre épurateur individuel des gaz devra être changé à chaque inhumation.

Le vide sanitaire dans un caveau autonome n'est pas obligatoire.

### Article 91 - Vide sanitaire.

La notion de vide sanitaire dans les caveaux enterrés résulte de l'article R 2223-3 du C.G.C.T. précisant les profondeurs des inhumations, confirmé par la réponse ministérielle n° 24630 - J. O. du 31 juillet 1995, p. 3358.

Il découle de cette disposition que, dans les sépultures en pleine terre, le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 mètre en dessous de la surface du sol naturel.

Dans les caveaux non étanches, le vide sanitaire a pour intérêt de diluer les gaz malodorants. Il permet l'introduction du dernier cercueil de biais sans perte de place. Aussi sa hauteur ne pourra être inférieure à 80 cm par rapport au terrain naturel.

### Article 92

Toute personne ou entreprise autorisée à effectuer des fouilles pour la construction d'un caveau ou d'un monument devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les intervenants devront prendre toutes les précautions utiles pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### Article 93

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité : pierre dure, marbre, granit, éventuellement en béton moulé ou métaux inaltérables.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments ne devront pas présenter de saillie ou d'élément d'ornementation pouvant présenter un danger pour les usagers.

Les éléments des monuments seront assemblés de manière à offrir une garantie de solidité et de robustesse dans le temps, dans le respect des normes de la marbrerie funéraire.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux seront interdits dans l'intérieur des cimetières.

Le gâchage du ciment devra s'effectuer dans un bac destiné à cet usage, quel que soit l'endroit du cimetière où s'effectuera le travail.

### Article 94

Le concessionnaire pourra effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation dans les limites du présent règlement. Il devra justifier d'une assurance le couvrant dans l'exécution des tâches décrites sur la demande de travaux.

Les travaux devront être réalisés pendant les jours ouvrés de la semaine, du lundi au vendredi et dans les tranches horaires suivantes : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30.

### Article 95

Tout monument démonté pour une opération funéraire dans une concession devra être remonté dans le délai de trois jours.

Les gravats et matériaux provenant de la démolition d'un monument funéraire ou de la construction d'un caveau seront évacués immédiatement, pour libérer les lieux.

En cas d'inobservation de cette consigne, l'administration municipale pourra se substituer à l'intervenant pour faire enlever les matériaux aux frais du contrevenant, hors du périmètre du cimetière.

### Article 97

A l'issue de tout creusement ou de fouille autorisée en un lieu de sépulture, le comblement de la fosse sera réalisé à l'aide de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.

### 7-3 INSCRIPTIONS

### Article 98

Toute inscription autre que les nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès, devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **CHAPITRE 8 - LE COLUMBARIUM**

### Article 99

Le columbarium est un édifice comportant des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.

### Article 100

Chaque case peut recevoir de une à quatre urnes suivant le type d'urne utilisée pour contenir les cendres.

### **Article 101**

L'aménagement et l'entretien du columbarium et de ses abords sont à la charge de la commune.

### Article 102

Les emplacements individuels sont concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Ces concessions sont renouvelables au tarif en vigueur dans l'année du renouvellement.

### Article 103

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire versera une somme dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal.

### Article 104

Deux ans et un jour après la fin du contrat, en l'absence de renouvellement du contractant ou de ses ayants droit, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées au jardin du souvenir. Les matériaux seront évacués en milieu approprié.

Aucun travail sur la sépulture ne pourra être effectué sans autorisation de la mairie. Les inscriptions se feront avec l'accord préalable de l'administration municipale.

### Article 106

L'emploi de différentes variétés de granit ainsi que les dimensions des plaques de fermeture sont imposées par l'administration municipale. Aucun élément de la plaque de fermeture ne devra présenter de saillie.

#### Article 107

La fixation d'un vase soliflore en partie basse de la plaque de fermeture est autorisée sous réserve que sa forme ne présente aucun risque pour les usagers. Il n'est pas autorisé le dépôt de fleurs, d'articles funéraires ou autres objets au pied du columbarium.

### **CHAPITRE 9 - LE JARDIN CINERAIRE**

### Article 108

Le jardin cinéraire est un lieu, dans le cimetière, réservé à l'implantation de minicaveaux destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.

### Article 109

Chaque mini-caveau peut recevoir de une à quatre urnes suivant le type d'urne utilisée pour contenir les cendres.

#### Article 110

L'aménagement et l'entretien du jardin cinéraire et de ses abords sont à charge de la commune.

#### Article 111

Les emplacements individuels sont concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Ces concessions sont renouvelables au tarif en vigueur dans l'année du renouvellement.

### Article 112

Lors de l'acquisition d'une concession, une participation à l'investissement, dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal, sera demandée au concessionnaire.

### Article 113

Deux ans et un jour après le fin du contrat, en l'absence de renouvellement du contractant ou de ses ayants droit, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées au jardin du souvenir. Les matériaux seront évacués en milieu approprié.

### Article 114

Aucun travail sur la sépulture ne peut être effectué sans l'autorisation de la mairie.

### Article 115

Les inscriptions et l'implantation de signes particuliers se feront avec l'accord préalable de l'administration municipale.

Des monuments peuvent être érigés sur les emplacements concédés. Les dimensions suivantes doivent être respectées :

- Longueur .....: 0,60 m, - Largeur ....: 0,60 m,

- Hauteur maximum : 1,20 m par rapport au terrain naturel.

### Article 117

Des fleurs et autres petits objets pourront être placés sur la concession.

### CHAPITRE 10 - LE JARDIN DU SOUVENIR

### Article 118

Le jardin du souvenir, avec fontaine de dispersion, est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

### Article 119

Un emplacement pour une inscription collée est possible sur une plaque fixée sur le mur de soutènement du jardin du souvenir moyennant le versement d'une taxe votée annuellement par le conseil municipal.

#### Article 120

L'aménagement ainsi que l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords sont à la charge de la commune.

### **Article 121**

Afin de respecter la philosophie des personnes ayant choisi de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature, il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin du souvenir, la fontaine de dispersion et ses abords.

### Article 122

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la Loi.

### Article 123

Le dépôt de fleurs coupées sera autorisé exceptionnellement en bordure du jardin du souvenir :

 $1^{\circ}\text{-}\,$  dans la période comprise entre une semaine avant et une semaine après la Toussaint,

2°- lorsque la dispersion sera la suite immédiate d'une crémation.

Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Les fleurs défraîchies ou fanées seront enlevées par le personnel communal.

### **CHAPITRE 11 - DISPERSION DES CENDRES**

### Article 124

En vertu de l'article R 2223-9 du C.G.C.T., aucune dispersion des cendres d'un corps n'est autorisée dans les allées, les concessions, les jardinières, les parterres, les bassins,

et de manière générale dans l'enceinte des cimetières, en dehors des emplacements dénommés « Jardin du souvenir et fontaine de dispersion » destinés à cet usage.

### Article 125

Le maire pourra autoriser, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

### Article 126

Après autorisation du maire, la dispersion pourra s'effectuer, les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

### **Article 127**

Les cendres froides devront être dispersées de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage.

### Article 128

Un registre sera tenu à la mairie. Il sera mentionné toutes les indications utiles pour identifier la personne dont les cendres sont dispersées.

- 1° l'état civil de la personne décédée,
- 2° la date et le lieu du décès.
- 3° la date et le lieu de la crémation.
- 4° la date et le lieu de la dispersion.

### **CHAPITRE 12 - OSSUAIRE**

### Article 129

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels provenant :

- des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise conformément aux articles L 2223-17, L2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du C.G.C.T.
- des concessions non renouvelées ou rétrocédées par les familles

### **CHAPITRE 13 - VACATIONS**

### Article 130

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du Maire, en présence de son représentant délégué.

### **Article 131**

L'inhumation d'une urne ou son scellement sur un monument fait l'objet d'une surveillance par la mairie, lorsque le décès a eu lieu hors de la commune ou lorsqu'il s'agît d'une inhumation suite à un transfert.

En mairie à SALIES le 17 mai 2010.

Le Maire, Serge NEAU

### **ANNEXE - CODES ET ARTICLES CITES**

## 1 A - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TEXTES LEGISLATIFS

Articles du code	Articles du règlement	Textes
L 2122 – 22 Alinéa 8	4	Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
L 2213 - 24	25	Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation.
L 2223 - 3	2 83	La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :  1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;  2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;  3° Aux personnes non domiciliées dans la commune
L 2223 - 4	48	Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.  Le maire peut également faire procéder à la crémation
L 2223 - 7	48	Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.
L 2223 - 9	79	Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.
L 2223 - 10	81 82	Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.
L 2223 - 15	33 46	Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.  Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.  A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.  Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.
L 2223 - 17	172	Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.  Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.
L 2223 - 18	172	Un décret en Conseil d'Etat fixe:  1º Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon;  2º Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public;  3º Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.

L 2223 – 19	106	Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :  1º Le transport des corps avant et après mise en bière ;  2º L'organisation des obsèques ;  3º Les soins de conservation ;  4º La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  5º La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;  6º La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;  7º La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  8º La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.  Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée.  Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.
L 2223 - 22	86	Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

# 1 B - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TEXTES REGLEMENTAIRES

Articles du code	Articles du règlement	Textes réglementaires
R 2213 - 17	79 100	La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42. L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.
R 2213 - 25	50	Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.  Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.  Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.
R 2213 - 31	83 100	L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune.  Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune.  L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée hors de cette commune est autorisée, sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport à l'article R. 2213-7, par le maire de la commune du lieu d'inhumation.
R 2213 - 32	79 100	L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.
R 2213 - 33	100	L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu : - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ; - si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

R 2213 - 34	100	(Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 art. 1 I Journal Officiel du 29 juillet 2006)  La crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière.  Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :  1 - L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;  2 - Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;  3 - Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R.2213-15.  Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.  Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.
R 2213 - 35	100	(Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 art. 1 I Journal Officiel du 29 juillet 2006)  La crémation a lieu:  - lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès;  - lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.  - Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.  - Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.
R 2213 - 36	100	(Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 art. 1 I Journal Officiel du 29 juillet 2006) Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation.
R 2213 - 38	100	(Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 art. 1 I Journal Officiel du 29 juillet 2006) Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.
R 2213 - 39	100	(Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 art. 1 I Journal Officiel du 29 juillet 2006) (Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 art. 1 Journal Officiel du 13 mars 2007) Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. A la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire prévu à l'article L. 2223-40, soit les cendres sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9 ou un espace aménagé à cet effet d'un site cinéraire. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire. Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.
R 2213 - 40	96 177	Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celuici justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.  L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.  L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.  Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L. 2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.
R 2213 – 53	174	L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu, pour chacune des opérations prévues ci-après, au versement des vacations déterminées par le présent article :  1º Une vacation par deux heures ou fraction de deux heures pour :  - une opération de soins de conservation ;  - un moulage de corps ;  - une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation.  2º Une vacation pour :  - la pose du bracelet et l'apposition du sceau, prévues à l'article R. 2213-46, pour le transport d'un corps sans mise en bière;

	1	1 (10) 1 ( ) 1 D 2010 ( ) 1 L ( ) 1
R 2213 – 53 suite	174	<ul> <li>les vérifications, prévues à l'article R. 2213-46, à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière;</li> <li>la mise en bière d'un corps destiné à être transporté hors de la commune où s'est produit le décès;</li> <li>la mise en bière d'un corps destiné à être déposé dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès;</li> <li>le départ d'un corps destiné à être transporté hors de la commune, lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière;</li> <li>l'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune;</li> <li>l'inhumation dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès;</li> <li>une exhumation suivie d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière;</li> <li>une exhumation suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune.</li> <li>3° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de réinhumation dans le même cimetière;</li> <li>4° Deux vacations pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune.</li> </ul>
R 2223 - 3	128	Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.
R 2223 - 5	48	L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.
R 2223 - 9	166	Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.
R 2223 - 12	172	Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
R 2223 - 13	172	L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux.  Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.  Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.  Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.  Le maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou, à défaut de ce dernier, par le garde champêtre
R 2223 - 14	172	Le procès-verbal: - indique l'emplacement exact de la concession; - décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve; - mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.
R 2223 - 15	172	Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.  La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
R 2223 - 16	172	Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.  Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

		Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.
		il est aimente à l'original du proces verbai.
R 2223 - 17	172	Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.  Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.  Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.
R 2223 - 18	172	Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.
R 2223 - 19	172	L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.
R 2223 - 20	172	Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.  Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.
R 2223 - 21	172	Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées
R 2223 - 22	172	Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.  Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.
R 2223 - 23	172	Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.
R 2223 - 27	176	Les devis doivent regrouper les fournitures et services de l'opérateur en les distinguant des sommes versées à des tiers en rémunération de prestations assurées par eux et des taxes. Ils doivent indiquer, le cas échéant, l'entreprise ou le service tiers qui réalise l'ouverture et la fermeture du monument funéraire, le creusement et le comblement de la fosse.
R 2223 - 79	100	Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission.  Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R. 2213-7.
R 2223 - 89	100	Le dépôt et le séjour à la chambre mortuaire d'un établissement de santé public ou privé du corps d'une personne qui y est décédée sont gratuits pendant les trois premiers jours suivant le décès.

### 2 - CODE CIVIL

Articles du code	Articles du règlement	Texte
78	79 100	L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.
1384	13	On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.  Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.  Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.  Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.  Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;  Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.  La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.  En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

### 3 - CODE PENAL

Articles du code	Articles du règlement	Texte
225 - 17	109	Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.  La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.  La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.
R 645 - 6	49	Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe.  Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.  La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.  La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-

### 4 - CODE DES PENSIONS MILITAIRES

Articles du code	Articles du règlement	Texte
D 408	67	Les corps restitués aux familles à titre gratuit ou à titre onéreux ne peuvent être réinhumés ni dans les cimetières nationaux, ni dans les carrés militaires des cimetières communaux.
D 415	67	Les municipalités doivent accorder, à toute famille qui en fait la demande, un emplacement gratuit de tombes, dans les conditions fixées par l'alinéa 1 er de l'article 10 du décret du 27 avril 1889.  En outre, à titre d'hommage public, les communes peuvent accorder, par simple décision du conseil municipal, non soumise à approbation, une concession de longue durée gratuite et, le cas échéant, renouvelable. Ces concessions doivent être situées en dehors des carrés militaires, et l'entretien des tombes incombe exclusivement aux municipalités ou aux familles.

### 5 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Articles du code	Articles du règlement	Texte
L 511 - 1	25	Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.  Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.  Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.
L 511 - 2	25	Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 511-1, le propriétaire est mis en demeure d'effectuer dans un délai déterminé les travaux de réparation ou de démolition de l'immeuble menaçant ruine et, si le propriétaire conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder, contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.  Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par l'expert seul nommé par l'administration.  Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire et cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite.  En outre, lorsque le tribunal administratif a constaté l'insécurité de l'immeuble, le maire peut prendre un arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux. Cet arrêté précise si cette interdiction est applicable immédiatement ou à l'expiration d'un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ; il est notifié aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 521-1 à L. 521-3. A la demande du maire, il est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.  L'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine et l'arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.  Sur le rapport d'un homme de l'art constatant la réalisation des travaux prescrits, le maire, par arrêté, prend acte de la réa
L 511 – 3	25	En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination.  Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble. Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent. La personne tenue d'exécuter les travaux prescrits peut se libérer de cette obligation en les faisant réaliser dans le cadre d'un bail à réhabilitation. Elle peut aussi conclure sur le bien concerné un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneur ou débirentier d'exécuter les travaux prescrits. Dans tous les cas, il peut être convenu que cette personne restera dans les lieux lorsqu'elle les occupait à la date de l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.
L511 - 4	25	Lorsque, à défaut du propriétaire, le maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu aux articles L. 511-2 et L. 511-3, le montant des frais est avancé par la commune ; il est recouvré comme en matière d'impôts directs.  Le paiement des travaux exécutés d'office ainsi que les frais d'inscription hypothécaire, les frais de relogement ou d'hébergement s'il y a lieu, sont garantis par l'inscription, à la diligence du maire et aux frais des propriétaires concernés, d'une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

### NOTES

Article	46 mod	difié s	uivant	décision	du	Conseil	Municipal	du	15	novembre	2007	pour
mise er	n confor	mité a	vec l'ai	rrêt rendu	ı pa	r le Cons	seil d'Etat l	e 21	ma	ai 2007.		

Article 97 modifié suivant décision du Conseil Municipal du 15 novembre 2007 pour nise en conformité avec de décret 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection de endres.					